



Compte-Rendu des délibérations de la Commune de Saint-Guyomard séance du 21/05/2024

Date de la convocation 16/05/2024	L' an deux mil vingt quatre et le vingt et un Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Guyomard, dûment convoqué, s' est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Maurice BRAUD, Maire
Date d'affichage 16/05/2024	
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 15 En exercice : 13 Votants :	Présents : M. BRAUD Maurice, Mme DANGEL Virginie, Mme LE BOT - PIQUET Charlotte, M. BOULAIS Jacques, M. THOMAS David, M. EMERAUD Laurent, Mme MAUDET Vanessa, M. RENAUD Ludovic, Mme GUYOT Lydia, M. KERAUDY Baudouin, Mme RIO Sabrina, M. LAMOUR Franck, M. LE BIGAUD Pascal. Absents : M. JOUANNIC Jérémy, Mme DRÉANO Adeline, Excusés : M. BOULAIS Jacques a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE

- réf : 2024-05-001 - Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
réf : 2024-05-002 - Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonction essentiellement itinérante
réf : 2024-05-003 - Vente CR 46 "La marsais"
réf : 2024-05-004 - Achat terrain Mme LAMBLIN
réf : 2024-05-005 - Lotissement de la Fontaine
réf : 2024-05-006 - Rapport de la CLECT : de l'Oust à Brocéliance Communauté : approbation de la CLECT du 18 Septembre 2023
réf : 2024-05-008 - Convention de mise à disposition d'un local pour Les Chevaliers de St Maurice
réf : 2024-05-009 - Station d'épuration de Sérent : convention entre les communes de Sérent et Saint Guyomard

réf : 2024-05-001 - Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 Mai 2024

M. le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon les modalités suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1er janvier 2023,
- Etre employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Suite à l'avis favorable de la commission Finances réunie en date du 11 mars 2024, il est proposé de fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat selon les éléments ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin (avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable pour :

- INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

- INSCRIRE au budget 2024 les crédits correspondants

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-05-002 - Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonction essentiellement itinérante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 Mai 2024

M. Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune (sur leur résidence administrative).

En application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 « *Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 160€, soit 80€ par semestre (montant maximum annuel : 615 €).

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée du temps de travail de l'agent.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, à chaque fin de semestre, en juin et décembre.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

- Fonction d'agent d'entretien des bâtiments communaux

Considérant que les fonctions dudit agent d'entretien nécessitent de se déplacer entre les différents sites communaux de la ville avec son véhicule personnel étant donné que la commune est dans l'impossibilité d'attribuer un véhicule de service de manière permanente.

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Il est précisé qu'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière, d'une copie de sa carte grise et au vu de son permis de conduire en cours de validité. L'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- prend en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- fixe le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 160€ (montant maximum : 615 €),
- verse cette indemnité à chaque fin de semestre, soit 80€ pour un temps complet
- autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- inscrit les crédits correspondants au budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-05-003 - Vente CR 46 "La marsais"

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir reçu une demande du propriétaire des parcelles ZH 85, 86, 14 et 135 afin d'acquérir le CR 46 de la marsais. Ce chemin de 158 m de long et 7 m de large est le chemin d'accès pour les gîtes et la maison d'habitation. M. le Maire propose de vendre ce chemin à 10 €/m², tarif appliqué lors des précédentes négociations.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, et à l'unanimité :

- accepte la vente du CR 46 de la marsais ;
- fixe le prix à 10 €/m²;
- donne procuration à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaire à cette vente.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-05-004 - Achat terrain Mme LAMBLIN

Monsieur le maire propose l'acquisition de la parcelle ZB 127 d'une contenance de 1 290 m². Cette parcelle est classé « emplacement réservé » pour une entrée du futur lotissement.

Il est proposé de faire un échange avec un terrain situé dans le futur lotissement de la Fontaine (le lot n° 10 de 336 m² à 120 €/m²) pour un montant de 40 320.00 € le terrain viabilisé.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de reporter cette décision à la prochaine réunion afin de s'assurer si cet échange est légal.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-05-005 - Lotissement de la Fontaine

Monsieur le Maire présente le plan du lotissement de la Fontaine élaboré par Géo Bretagne Sud composé de 13 lots. Le permis d'aménager devrait être déposé dans 3 mois avec une instruction de 2 mois. Après le lancement des différentes procédures, les travaux pourraient commencer en fin d'année.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable au plan du Lotissement de la Fontaine ainsi présenté.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-05-006 - Rapport de la CLECT : de l'Oust à Brocéliande Communauté : approbation de la CLECT du 18 Septembre 2023

Monsieur le maire informe que le rapport de la CLECT du 18 septembre 2023 a été reçu par courriel le 12 mars 2024, les conseils municipaux ont trois mois pour approuver le rapport. Si la commune n'approuve pas le rapport par une délibération du conseil municipal dans les 3 mois, il est réputé adopté. Ledit rapport traite de la participation des communes à la charge transférée concernant les équipements aquatiques du territoire sans celui situé dans la commune de Sérent, de la participation de la commune de Saint-Malo-de-Beignon au maintien de l'étang et de sa base de loisirs dans l'intérêt communautaire, du transfert de l'équipement aquatique situé sur la commune de Sérent suite à la délibération du 06 avril 2023.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à 3 abstentions, et 10 voix pour émet un avis favorable sur le rapport de la CLECT du 18 septembre 2023 et charge Monsieur le maire de notifier la délibération à Monsieur le président de la communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté.

A la majorité (pour : 10 contre : 3 abstentions : 0)

réf : 2024-05-008 - Convention de mise à disposition d'un local pour Les Chevaliers de St Maurice

Monsieur le Maire présente le projet de convention entre la mairie et le Club des Chevaliers de St Maurice :

"Entre les soussignés :

La commune de Saint-Guyomard représentée par M. Maurice BRAUD, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Saint-Guyomard en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2024.

Ci-après dénommé : « Le propriétaire »

d'une part,

Et

L'Association Les Chevaliers de Saint-Maurice déclarée à la Préfecture du Morbihan et publiée au JOAFE le 11 février 1954 représentée par M. Jérémy JOUANNIC, président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

d'autre part,

Ci-après dénommé « L'occupant »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Guyomard met à la disposition de l'association un local situé à 6 rue des Nymphéas.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU LOCAL

Le propriétaire met à disposition de l'occupant une cellule close de 60 m² située au sein des ateliers techniques dont la commune est propriétaire et cadastré sous le n° ZB 513

Ce local comprend un espace de stockage de plain-pied avec accès par un portail sectionnel.

À noter, le local aménagé dans les ateliers techniques comprend une porte d'accès vers les locaux communaux. Aucune clé de cet accès ne sera remise à l'occupant. Le propriétaire des lieux se réserve le droit, pour le bon fonctionnement du bâtiment, d'accéder à l'espace mis à disposition de l'occupant (contrôle extincteur, ...)

L'occupant déclare bien connaître le local, objet de la présente convention, pour l'avoir visité sans qu'il ne soit nécessaire de donner une plus ample description.

Une clé sera remise à l'occupant. En cas de changement du barillet s'il casse, par l'occupant, un double de clés sera impérativement remis au propriétaire.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU LOCAL

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif d'entreposage de panneaux, planches, tréteaux, bancs en bois et barbecue.

Aucun produit inflammable ne peut y être stocké (huile, graisse, essence, gaz, fuel, etc...)

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera à la date de signature de la convention, de vérification de l'état des lieux et remise de clé d'accès est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Le propriétaire met à disposition à titre gratuit le local à l'occupant.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 « DESTINATION DU LOCAL » de la présente convention.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la propreté du local mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations conformément à l'article 606 du Code Civil.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission, aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal, aux obligations qui découlent de la présente convention.

- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments. Une attestation d'assurance sera remise au propriétaire, annuellement à la date de la reconduction du contrat par l'occupant

- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

ARTICLE 9 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

ARTICLE 10 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de la remise de clé du local et sera annexé à la présente convention. Il en sera de même à la restitution du local.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité, propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que la-dite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.)

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre le Propriétaire et l'Occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à la Ville de Rennes.

ARTICLE 12 – FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait de saisir le Juge des Référé d'une demande d'expulsion

Fait en 2 exemplaires à Saint-Guyomard, le .

M. MAURICE BRAUD

MAIRE DE SAINT-GUYOMARD

MAURICE"

M. JÉRÉMY JOUANNIC

**PRÉSIDENT DES CHEVALIERS DE
SAINT-**

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, :

-approuve la convention établie entre la commue et l'association des Chevaliers de St Maurice.

-donne procuration à M. le Maire pour signer la présente convention.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-05-009 - Station d'épuration de Sérent : convention entre les communes de Sérent et Saint Guyomard

Par convention en date du 29 mars 2010, la commune de Sérent a autorisé la commune de Saint Guyomard à rejeter ses eaux usées à la station d'épuration du Ridolet. Cette convention a fait l'objet d'une révision en 2016 et son échéance était fixée au 21 Décembre 2021, date de fin de contrat d'affermage qui liait la société SAUR avec la commune de Sérent.

En parallèle, la commune de Sérent a signé deux conventions avec la commune du Roc Saint André (Ploërmel Communauté) et le Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL) pour le même objet. Dans un objectif d'équité de traitement et d'harmonisation de ses relations avec les collectivités voisines la commune de Sérent a souhaité élaborer une nouvelle convention identique avec ses différents partenaires.

A l'issue d'une procédure de délégation de service public, la commune de Sérent a désigné la société SAUR titulaire d'un nouveau contrat d'affermage depuis le 1er Janvier 2022, il convient donc d'intégrer les nouvelles dispositions econtractuelles dans la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions technique, administrative et financière de l'admission, le traitement et le rejet, des eaux résiduaires domestiques ou assimilées domestiques, receillies et transportées sur la station d'épuration de Ridolet, propriété de la commune de Sérent

Elle se substitue à la convention du 29 mars 2010 et à sa mise à jour en 2016.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la signature de la nouvelle convention.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu: